

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette
commune, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 18 AVRIL 2024

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente;**
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.
Philippe GUISSARD, **Échevins;**
Mme Claudine MAUDOIGT, ~~M. Michel MARION~~, Mme
Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme
Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie
WAGNER-DEVAUX, ~~Mme Marie-Josée GREGOIRE~~,
Conseillers;
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale;**

013676700000673



Réf : CC/20240418-12

OBJET : Distribution d'eau - Adoption d'un règlement communal relatif aux modalités de
raccordement à la distribution d'eau

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement générale de distribution d'eau du 18 mai 2007;

Vu le Code wallon de l'eau ;

Vu le Règlement communal régissant le raccordement des particuliers à la distribution d'eau adopté
par le Conseil communal en sa séance du 24 février 2022;

Considérant les retours d'IDELUX Eau proposant certaines modifications et clarifications dans les
règlements communaux;

Considérant les retours du service Travaux, et plus spécifiquement des agents en charge des
raccordements, relevant certaines incohérences entre les articles, et ne correspondant pas aux
réalités de terrain;

Considérant dès lors qu'il est proposé de modifier certains articles afin de répondre à ces
observations;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

MODIFIE le Règlement général de distribution d'eau tel qu'arrêté par le Conseil communal en sa
séance du 24 février 2022 comme suit:

1. Portée du règlement communal

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Ainsi :

- L'article 1 complète de chapitre I du RGDE ;
- Les articles 2 à 25 complètent le chapitre II du RGDE ;
- Les articles 26 à 32 complètent le chapitre IV du RGDE ;
- Les articles 33 à 37 complètent le chapitre V du RGDE ;
- Les articles 38 à 41 complètent le chapitre VII du RGDE.

2. Définitions et terminologie

Article 1^{er} :

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la Commune de Rouvroy.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers, datant du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Raccordement : l'ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble depuis la prise effectuée sur la conduite-mère jusque et y compris le compteur, le raccord de sortie étant exclu ;

Conduite-mère : la conduite principale de la voirie publique sur laquelle est branché le raccordement ;

Installation intérieure privée : l'ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble et située en aval du compteur, le raccord de sortie étant inclus ;

3. Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Article 2 :

Tout propriétaire d'un immeuble a droit au raccordement de cet immeuble au réseau de distribution publique de l'eau, dès lors que les conditions imposées par les pouvoirs responsables se trouvent respectées.

Article 3 :

Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées.

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur.

Article 4 :

Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Article 5 :

La canalisation nouvellement posée et renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

4. Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) - Demande d'interruption

Article 6 :

Toute demande de placement, de transformation ou de suppression de raccordement doit émaner du propriétaire de l'immeuble ou être revêtue de son accord exprès.

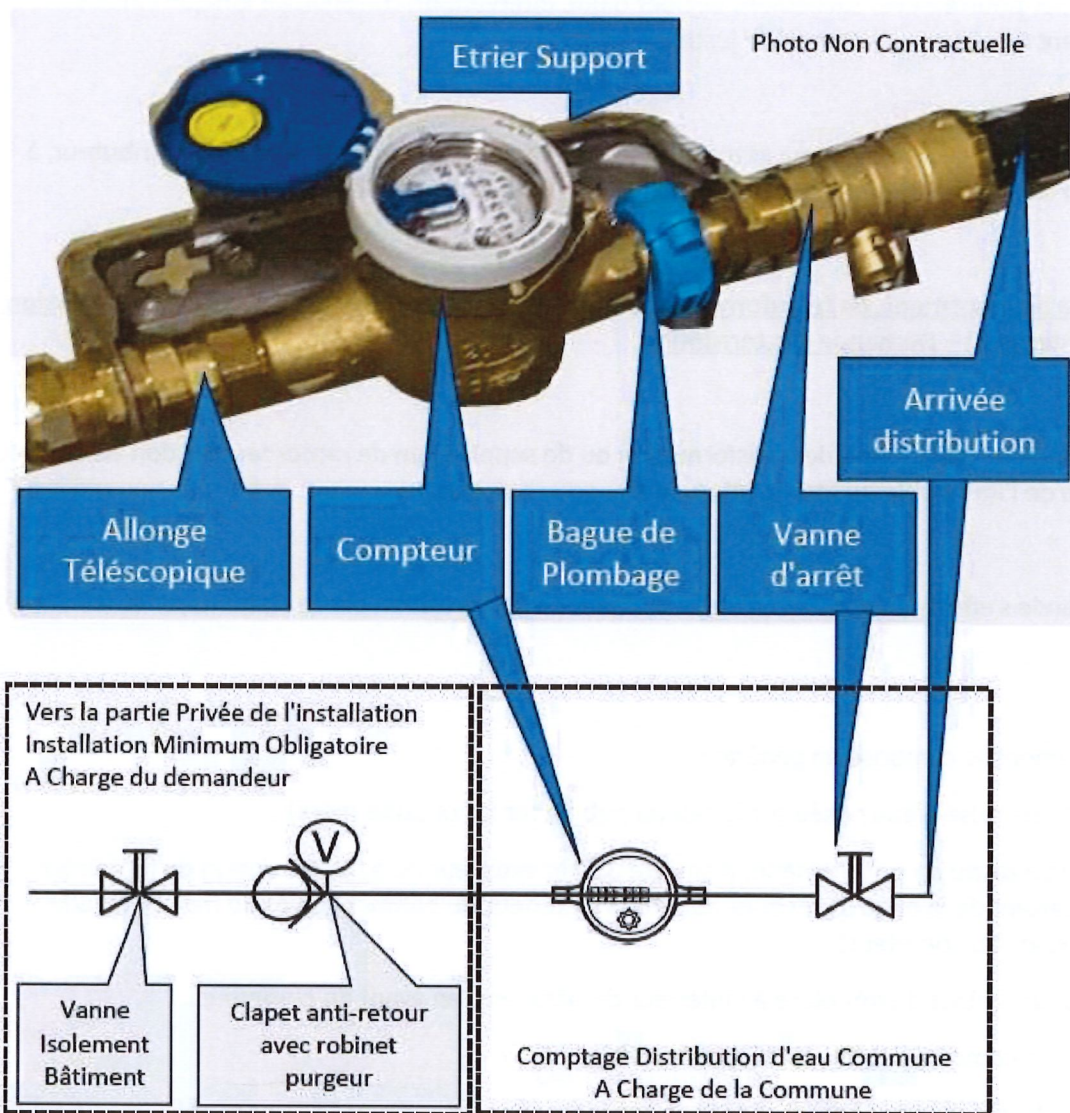
Article 7 :

Toute demande s'effectue au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Article 8 :

Un raccordement se compose en général :

- D'une prise d'eau posée sur le réseau public (sur la conduite mère)
- D'un tuyau en polyéthylène, diamètre 32mm extérieur ou à l'appréciation du fontainier, partant de la prise d'eau pour aboutir, à l'intérieur du bâtiment, près du mur de façade (jusqu'au compteur)
- D'un robinet d'arrêt placé à l'intérieur du bâtiment, en avant du compteur.
- D'un compteur et de son support en acier
- A charge du demandeur, et obligatoirement: une vanne d'arrêt et clapet antiretour avec purge doivent être placés en sortie du système de comptage



Quand cela s'avère possible, l'emplacement du compteur à l'extérieur du bâtiment pourra être proposé, et uniquement sur accord préalable du service technique communal.

L'avis technique du service travaux est toujours demandé afin de définir le meilleur endroit.

L'emplacement du système de comptage doit être, dans tous les cas, le plus proche possible de la conduite-mère et installé conformément à l'avis technique préalable et obligatoire du service travaux.

Il doit être facile d'accès et agréé par le service travaux de la Commune de Rouvroy, conformément aux dispositions du Code de l'Eau.

Sous certaines conditions strictes, une dérogation pourra être demandée au Collège communal en vue de placer le système de comptage à un autre endroit.

Article 9 :

Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Article 10 :

L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Article 11 :

A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Article 12 :

La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Article 13 :

Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Article 14 :

Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- En cas de force majeure conformément au RGDE ;
- En cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur, et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

5. Réalisation des travaux : modalités**Article 15 :**

La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement sont effectuées par le distributeur.

Article 16 :

La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis l'emplacement de la chambre de visite du système de comptage convenu avec le service travaux, jusqu'à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur.

Prescription technique :

La tranchée, perpendiculaire à la conduite-mère, aura une profondeur minimum de 110 cm et une largeur de minimum 30 cm.

Dans le cas d'un compteur situé à l'intérieure du bâtiment, une gaine de diamètre 110 mm entrant dans le bâtiment jusqu'à l'endroit déterminé par le service communal sera prévu par le demandeur pour le placement du compteur.

Dans le cas d'une borne extérieure, la tranchée sera réalisée entre l'endroit prévu pour le placement de la chambre de visite devant recevoir le système de comptage et la conduite-mère. Un puits drainant est à prévoir sous la borne de comptage.

Dans tous les cas, la conduite-mère devra être dégagée sur une largeur totale d'un mètre de façon à permettre une aisance de travail lors de la prise en charge réalisée par le personnel communal.

Ce dernier procédera également à la fourniture et pose des conduites :

- en polyéthylène diamètre 32 extérieur minimum, si un seul raccordement ;

- Immeubles à appartements et locaux commerciaux et/ou industriels, diamètre à adapter au nombre d'appartements ou à l'activité avec un maximum de 63 mm en polyéthylène avec avis préalable à solliciter auprès du service technique provincial et/ou IDELUX Eau ;
- Autres cas ; diamètre 80 mm PVC + vanne isolement extérieures du bâtiment.

Le personnel communal prendra soin de laisser la conduite en polyéthylène libre sur 50 cm environ, afin de permettre une aisance de travail lors d'interventions futures éventuelles.

Il placera ensuite une vanne d'arrêt en avant du compteur, un compteur avec son support en acier ainsi qu'un robinet de purge (si possible télescopique) après compteur.

Ensuite, si la conduite d'eau a une section supérieure à un pouce, le demandeur devra y faire placer dessus à ses frais un fil de cuivre de 6mm² vert et jaune qui sera relié à cette dernière et sur le fil de terre qui se trouve sur la conduite-mère. Ce fil de cuivre sera visible depuis l'endroit où le compteur sera placé et ce, afin de permettre une détection ultérieure éventuelle de la conduite.

Terrassement :

Préalablement à l'ouverture de la tranchée, les revêtements monolithes (béton de ciment) ou les revêtements en béton asphaltique sont sciés mécaniquement et verticalement sur toute l'épaisseur du revêtement.

Lors des terrassements en voirie ou en trottoirs, les déblais pourront servir de matériaux de remblais après la pose des tuyaux, ils sont entreposés pour ne constituer aucun obstacle à l'écoulement des eaux et le solde est évacué en-dehors de la chaussée et des dépendances de la route.

Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint soit transversal, soit longitudinal d'une chaussée en béton, la dalle en béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au point en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieures.

Tranchée et comblement :

Le fond de la tranchée sera recouvert d'une couche de 10 cm de sable compactée et nivelée selon le profil en long.

Rétablissement des revêtements et des finitions :

Sauf imposition contraire du gestionnaire de la voirie, les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, ... qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement des tranchées ainsi que ceux qui se seraient déformés ou affaissés par suite des travaux, doivent être reconstruits définitivement.

Selon les types, les revêtements ou finitions seront réalisés de la manière suivante :

- Voirie hydrocarbonée : mise en œuvre de deux couches d'hydrocarboné 6 cm BB-3A, 4 cm BB-4C, y compris la couche de collage et le traitement des joints avec le revêtement existant au moyen d'émulsion et de grenaille 2/4
- Voirie en béton : mise en œuvre d'un béton C30/37 EE-4 sur une épaisseur égale à celle du revêtement existant avec un minimum de 15 cm. Le béton sera soigneusement vibré et tiré à la règle
- Voirie en pavés de béton : mise en œuvre, sur un lit de pose identique au lit de pose initial, des pavés qui ont été soigneusement démontés. Les éléments abîmés lors du démontage seront remplacés par des pavés neufs semblables au modèle en place. Respecter calepinage
- Carreaux de béton 30*30 ou dallage : mise en œuvre, sur un mortier de pose et d'épaisseurs de +/- 2cm, des carreaux ou des dallages qui ont été soigneusement démontés. Les éléments abîmés lors du démontage sont remplacés par des éléments neufs de même épaisseur que le modèle en place

- Couche de finition : de 10 à 15 cm d'épaisseur et de même type que celle existante (empierrement, grenaille, dolomie, terre arable, etc.)

Article 17 :

Les travaux préparatoires réalisés par le demandeur doivent respecter les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal.
- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.
- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive. **Par ailleurs, en cas d'ouverture de la voirie publique par le demandeur ou le prestataire désigné par ses soins, la responsabilité quant à la réparation de la portion de voirie concernée sera d'une durée de 2 ans.**
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 18 :

Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé de l'abonné, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété, et ce, en accord avec l'abonné.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Article 19 :

Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

6. Conditions d'implantation du raccordement

Article 20 :

L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Article 21 :

Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander à l'abonné le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais de l'abonné selon les indications du distributeur et en accord avec l'abonné.

Une loge à compteur sera imposée de manière conventionnelle par le distributeur pour toutes nouvelles constructions unifamiliales. Le demandeur sera responsable de la canalisation en aval de la loge à compteur. L'emplacement le plus opportun sera déterminé de manière conventionnelle avec le demandeur.

Cette loge à compteur fera l'objet d'un devis à charge du demandeur.

L'acceptation du devis vaudra accord du demandeur sur cette dérogation au Code de l'Eau.

7. Certification Eau des immeubles bâtis - CertIBEau

L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1er de l'art.D.227ter du Code de l'Eau est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau.

Article 22:

Tout nouveau raccordement dispose d'un scellé sur le robinet d'arrêt de l'installation visant à limiter la fourniture d'eau. Celui-ci est enlevé lors de l'octroi du CertIBEau et sur présentation de celui-ci à l'administration communale - Service Urbanisme.

Article 23:

Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du Code de l'Eau.

8. Accès au raccordement - Entretien du raccordement - Protection du raccordement

Article 24 :

L'usager, ou à défaut, l'abonné permet aux agents du distributeur porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité d'accéder à tout moment aisément et sans danger au raccordement et à l'installation intérieure privée pour procéder à toutes opérations liées au service.

En cas de refus manifeste et délibéré d'accès, le distributeur a la faculté d'interrompre la fourniture après mise en demeure.

Concernant les immeubles à appartements locatifs, l'ensemble des compteurs seront placés dans une même loge technique et facilement accessibles par les agents du distributeur.

Article 25 :

L'usager est responsable des dégâts que le gel a provoqués au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de l'espace abritant le compteur, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou l'exécution du placement du raccordement.

Article 26 :

Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-delà du tracé de la conduite de raccordement et 1.5 mètre de part et d'autre.

De même, il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Article 27 :

Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

9. Utilisation et protection des installations privées de distribution

Article 28 :

L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Article 29:

Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 30:

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 31:

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un supprimeur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 32:

Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 33:

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

10. Mise en service – Fin de service

Article 34:

La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention dans le règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Article 35:

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Article 36:

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble, nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'usager ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Article 37:

Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

11. Sanctions**Article 38:**

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

12. Dispositions finales**Article 39:**

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal de Rouvroy et par ses ayants droit.

Article 40:

Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 41:

Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Article 42:

Le présent règlement prendra effet conformément à l'article L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 23 avril 2024



La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.